



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

**Note de présentation de l'arrêté définissant le nombre total de captures de
saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour
l'année 2017**

**établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public**

Contexte et objectif du projet de texte

Le saumon est une espèce de poisson qui vit alternativement en eau douce et en eau salée : il se reproduit en rivière puis va vivre en mer.

La population de saumon est faible dans le bassin Artois Picardie.

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020 prévoit, dans sa mesure R3, d'obliger la remise à l'eau de toute prise de saumon de printemps (saumon adulte) et d'instaurer pour les castillons (jeunes saumons) un total de capture admissible (TAC) conservatoire.

En effet, les jeunes saumons (castillons) qui remontent les rivières, après 1 seul hiver en mer, en général l'été, ont un mauvais taux de reproduction alors que les saumons adultes, qui remontent les rivières au printemps, ont un meilleur taux de reproduction. L'interdiction de la pêche des saumons adultes (« saumons de printemps ») doit donc favoriser la reproduction de l'espèce.

Depuis 2014, le préfet de région prend un arrêté annuel pour définir un taux maximal de capture fixé à 10 saumons pour la Canche et 10 saumons pour l'Authie. Ces totaux n'ont pas été atteints depuis 2014.

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie qui s'est réuni le 8 décembre 2016 a proposé, pour 2017, un taux de capture admissible identique à celui de 2016, en raison de l'absence de nouvelles données disponibles et de la faible présence de saumons sur le bassin. Ce taux de capture admissible est fixé à :

- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF),
- 10 jeunes saumons sur le linéaire comprenant l'Authie, à l'aval du pont de la RN 25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux.

En dehors de ces linéaires où les prélèvements sont limités, la pêche du saumon est interdite. Toute prise accidentelle de saumon doit être remise à l'eau, vivante.

Il est rappelé que, conformément à l'article R436-62 du code de l'environnement, le saumon doit être rejeté aussitôt à l'eau en dessous d'une taille de 50cm.

Les pêcheurs qui pêchent le saumon doivent détenir une marque d'identification et un carnet de pêche. En cas de prise de saumon, celui-ci doit être transmis au centre national d'interprétation des captures de salmonidés à l'aide des enveloppes fournies lors de l'achat du timbre « migrateurs » pour permettre le comptage des saumons capturés.

Lorsque le total de capture autorisé de captures de saumon est atteint, le préfet de région informe les services de l'État concernés, l'ONEMA et les fédérations départementales pour la

pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) que la pêche au saumon est interdite pour le restant de l'année. Cette information est relayée auprès des pêcheurs via les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Elle figurera sur les sites internet des services de l'État et des FDPPMA concernés.

Dates et lieu de la consultation

La consultation est ouverte du 26 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus sur le site de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/TAC-Saumon>

Vous pouvez adresser pendant cette période vos observations à l'adresse suivante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Eau et Nature – Pôle Délégation de bassin
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

consultationtac-artoispic@developpement-durable.gouv.fr